



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ

**RÈGLEMENT NUMÉRO 405-2024
RELATIF À LA VIDANGE DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1), toute municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement et procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, il est du devoir de toute municipalité locale d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, une fosse septique qui est utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une (1) fois tous les quatre (4) ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, une fosse septique qui est utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une (1) fois tous les deux (2) ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, dans le cas où une municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques, une fosse septique peut être vidangée soit conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas, soit selon le mesurage de l'écume et des boues, à savoir, lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à douze (12) cm ou que l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à trente (30) cm;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que toute fosse de rétention doit être vidangée au besoin pour prévenir tout débordement;

ATTENDU QUE le conseil désire instaurer un programme de vidange périodique des fosses septiques présentes sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE les dispositions du présent règlement permettent de prévenir la pollution de la rivière, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil du 19 août 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (c. C-27.1);

ATTENDU QU'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le projet du présent règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et greffière-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Marie-Soleil Beauregard, appuyée par Jacques Desrosiers et résolu à l'unanimité que le *Règlement numéro 405-2024 relatif à la vidange des installations septiques* soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

« **Aire de service** » : case de stationnement ou emplacement dont la largeur, la pente, les rayons de courbure, les dégagements et la capacité de charge permettent à un véhicule de vidange de l'utiliser à cette fin;

« **Boues** » : dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur d'une fosse septique;

« **Cabinet d'aisances** » : un cabinet conçu pour recevoir l'urine ou les fèces, ou les deux;

« **Conseil** » : conseil de la Municipalité de Saint-Aimé;

« **Eaux ménagères** » : eaux de cuisine, de salle de bain, de la buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

« **Eaux usées** » : eaux provenant d'un cabinet d'aisances et eaux ménagères;

« **Eaux usées domestiques** » : les eaux provenant de cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

« **Entrepreneur** » : adjudicataire d'un contrat de vidange de fosses septiques attribué par la Municipalité, ses représentants, successeurs ou ayants droit ayant la responsabilité de l'exécution des travaux prévus audit contrat;

« **Fosse de rétention** » : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit ou les eaux ménagères avant leur vidange;

« **Fosse septique** » : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

« **Immeuble assujetti** » : résidence isolée ou bâtiment autre qu'une résidence isolée qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres assujetti au présent règlement;

« **Municipalité** » : Municipalité de Saint-Aimé;

« **Obstruction** » : tout matériel, matière, objet, construction ou autre élément qui recouvrent tout capuchon ou couvercle ou qui empêche ou gêne de quelque manière que ce soit l'ouverture sans difficulté de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;

« **Occupant** » : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

« **Période de vidange** » : période durant laquelle l'entrepreneur vide toutes les fosses septiques de la Municipalité, soit du 15 mai au 30 octobre de chaque année;

« **Propriétaire** » : toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur et sur lequel se trouve une résidence isolée assujettie au présent règlement;

« **Résidence isolée** » : toute résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*,

« **Véhicule de vidange** » : véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses septiques;

« **Vidange** » : opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et solides;

« **Voies d'accès** » : voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) dont la largeur, les pentes, les rayons de courbure, les dégagements et la capacité de charge permettent à un véhicule de vidange de circuler;

ARTICLE 3 – OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange, au transport, au traitement et à la disposition des boues de fosses septiques des résidences isolées situées sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 – PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée situé sur le territoire de la Municipalité.

Le présent règlement s'applique également à tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 – IMMEUBLES VISÉS

Toutes résidences isolées munies d'une fosse septique sont visées par le présent règlement et doivent être vidangées en conformité avec le présent règlement.

Tous bâtiments autre qu'une résidence isolée qui rejettent exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres sont visés par le présent règlement et doivent être vidangés en conformité avec le présent règlement.

Les résidences abandonnées ou celles qui ne disposent pas d'une voie d'accès suffisante et adéquate pour s'y rendre, selon l'avis de la Municipalité, ne sont pas visées par le présent règlement.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DE VIDANGE

Toute fosse septique desservant une résidence isolée assujettie au présent règlement, occupée de façon permanente ou à raison de 180 jours ou plus par année, doit être vidangée au moins une (1) fois tous les deux (2) ans par l'entrepreneur désigné par la Municipalité, selon la période de vidange établie par la Municipalité.

Toute fosse septique desservant une résidence isolée assujettie au présent règlement, occupée de façon saisonnière ou à raison de moins de 180 jours par année, doit être vidangée au moins une (1) fois tous les quatre (4) ans par l'entrepreneur désigné par la Municipalité, selon la période de vidange établie par la Municipalité.

Toute fosse septique desservant un bâtiment autre qu'une résidence isolée qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres doit être vidangée au moins une (1) fois tous les deux (2) ans par l'entrepreneur désigné par la Municipalité, selon la période de vidange établie par la Municipalité.

6.2 Installation à vidange périodique

a) Fosse de rétention

Toute fosse de rétention doit être vidangée selon les critères de l'article 6 du présent règlement.

b) Fosse septique pour les eaux ménagères

Toute fosse septique destinée à recevoir spécifiquement les eaux ménagères dans une installation à vidange périodique doit être vidangée selon les critères de l'article 6 du présent règlement;

6.3 Installation septique autonome normée NQ 3680-910 (ex :Hydro-Kinetic, Biofiltre Waterloo, etc.)

Les systèmes d'épuration autonomes normés NQ 3680-910 doivent être vidangés selon les recommandations du guide d'entretien du fabricant.

À l'occasion des entretiens annuels, le technicien qualifié accrédité par le fabricant doit mesurer l'écume et/ou les boues selon les modalités du guide d'entretien du fabricant. Le technicien doit clairement identifier le compartiment à vidanger.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble assujetti doit communiquer avec l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité et/ou avec l'entrepreneur désigné par la Municipalité afin de fixer la date et l'heure de la vidange.

Les frais de vidange seront facturés par l'entrepreneur à la Municipalité pour la vidange seulement, incluant les frais de gallons supplémentaires ou de métrage du tuyau. Les frais d'urgence ou les frais reliés à l'hiver et/ou au dégel seront directement facturés à l'occupant ou au propriétaire de l'immeuble assujetti par l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit remettre une fiche d'exécution à la Municipalité dans les trente (30) jours suivant la vidange.

ARTICLE 7 – AVIS DE VIDANGE

La Municipalité ou l'entrepreneur transmet un avis au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble assujetti au service de vidange des fosses septiques, au moins quinze (15) jours à l'avance, l'informant de la période au cours de laquelle sera effectuée la vidange de sa ou ses fosse(s) septique(s).

La période de vidange débute le 15 mai et se termine le 30 octobre de chaque année.

Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur.

L'avis de vidange informe également le propriétaire ou l'occupant des obligations et responsabilités énoncées à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 8 – BON DE VIDANGE

Pour chaque vidange ou tentative de vidange effectuée par l'entrepreneur, dans le cadre du service de vidange prévu par le présent règlement, celui-ci remplit un bon de vidange et en laisse une copie à l'attention du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble assujetti.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble assujetti qui refuse, omet et/ou néglige de respecter les obligations et responsabilités lui incombant en vertu de la présente disposition constitue une infraction au présent règlement. Dans ce cas, le propriétaire ou l'occupant est tenu de faire vidanger lui-même sa ou ses fosse(s) septique(s), à ses frais, sans être exclu ou exempté du paiement de la compensation prévue pour le service de vidange.

9.1 BON ÉTAT DE LA FOSSE SEPTIQUE

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble assujetti doit maintenir, en tout temps, toute fosse septique en bon état, notamment de manière à éviter les risques de bris ou d'accident lors des opérations de vidange;

9.2 ACCÈS

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble assujetti doit s'assurer de disposer d'une voie d'accès et d'une aire de service conformes aux normes prévues aux définitions du présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant doit maintenir, en tout temps pendant la période de vidange, la voie d'accès, l'aire de service et le terrain donnant accès à toute fosse septique en bon état, nettoyés, libres et dégagés.

Le propriétaire ou l'occupant doit maintenir, en tout temps pendant la période de vidange, l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur à une distance inférieure ou égale à quarante (40) mètres de toute ouverture de toute fosse septique et d'une largeur minimale de quatre point deux (4.2) mètres. Une voie d'accès peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.

Le propriétaire ou l'occupant doit permettre à l'entrepreneur chargé de la vidange d'accéder à toute fosse septique, de la vidanger et ne de pas nuire à son travail de quelque manière que ce soit.

9.3 OBSTRUCTION

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble assujetti doit maintenir, en tout temps pendant la période de vidange, tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagé de toute obstruction, en excavant la terre au besoin, de façon à laisser un espace libre de quinze (15) centimètres tout autour de ce capuchon, couvercle ou autre élément, et en enlevant les vices, boulons et autres attaches qui retiennent l'ouverture.

Le propriétaire et l'occupant doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de toute fosse septique.

9.4 IDENTIFICATION

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble assujetti doit identifier clairement la localisation des ouvertures de toute fosse septique de manière à permettre facilement et rapidement son repérage.

9.5 DEVOIR D'INFORMATION

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble assujetti doit informer la Municipalité ou l'entrepreneur de toute installation septique et/ou aire de service exigeant une technique ou un traitement particulier lors de l'opération de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant doit être présent lors de la vidange, le cas échéant.

9.6 PÉNALITÉS

Si la fosse septique d'un immeuble assujetti requiert un ou des déplacement(s) supplémentaire(s) de l'entrepreneur de la Municipalité en raison d'un manquement aux articles 9.1 à 9.4, le propriétaire ou l'occupant doit en assumer tous les frais y afférents.

ARTICLE 10 – MATIÈRES NON PERMISES

Lorsque l'entrepreneur constate qu'une fosse septique d'un immeuble assujetti contient des matières non permises, telles que des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives, dangereuses ou autres que des boues de fosse septique, il peut refuser ou cesser de fournir le service de vidange.

Sont considérés comme matières non permises les lingettes jetables, notamment les lingettes humides, et les papiers autre qu'hygiénique.

Si la fosse septique d'un immeuble assujetti requiert un ou des déplacement(s) supplémentaire(s) de l'entrepreneur de la Municipalité et/ou une ou des vidange(s) supplémentaire(s) en raison des matières non permises, le propriétaire ou l'occupant doit en assumer tous les frais y afférents.

La présente disposition n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de l'obligation de permettre la vidange de sa ou ses fosse(s) septique(s) au moment prévu par le présent règlement ni de payer la compensation applicable.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'un avis à cette fin, le tout sans être exclu ou exempté du paiement de la compensation prévue pour le service de vidange.

ARTICLE 11 – VIDANGE PAR UN TIERS OU HORS PÉRIODE

Si la fosse septique d'un immeuble assujetti requiert une ou des vidange(s) supplémentaire(s) au cours de l'intervalle de temps s'écoulant entre deux (2) vidanges prévues au présent règlement, le propriétaire ou l'occupant doit la faire vidanger par l'entrepreneur de son choix, à ses frais.

Une telle vidange n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de l'obligation de permettre la vidange de sa ou ses fosse(s) septique(s) au moment prévu par le présent règlement ni de payer la compensation applicable.

Il en est de même de toute vidange effectuée en dehors de la période de vidange et/ou en urgence à la demande du propriétaire ou de l'occupant pendant la période de vidange.

ARTICLE 12 – COMPENSATION

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de vidange, au transport, au traitement et à la disposition des boues de fosses septiques des immeubles assujettis mis en place en vertu du présent règlement, une compensation annuelle est imposée et exigée sur chaque immeuble assujetti, laquelle est fixée dans le règlement de taxation annuelle.

ARTICLE 13 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité.

L'inspecteur en bâtiment est autorisé à accéder, à visiter et à examiner tout immeuble assujetti, à toute heure raisonnable, pour vérifier la conformité au présent règlement.

Il est interdit d'empêcher l'inspecteur en bâtiment d'accéder, de visiter et/ou d'examiner un immeuble assujetti ou de nuire à son travail.

L'inspecteur en bâtiment est également autorisé à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 14 – INFRACTIONS ET AMENDES

Toute personne physique qui contrevient à une ou des disposition(s) du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500\$ et d'une amende maximale de 2000\$ dans le cadre d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une ou des disposition(s) du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 800\$ et d'une amende maximale de 3000\$ dans le cadre d'une première infraction.

Dans le cas d'une récidive, les montants ci-dessus mentionnés sont doublés.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, chaque jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 15 – LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire les personnes assujetties à l'application de toute loi ou tout règlement, fédéral, provincial ou municipal.

Le fait que le propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble assujetti bénéficie du service de vidange de fosse septique mis en place en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de lui conférer quelque droit que ce soit ni de le soustraire à quelconque loi ou règlement applicable, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées*. Il demeure de sa responsabilité de veiller au respect de toute loi et tout règlement applicable à cet égard.



ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Denis Benoît
Maire

Karine Lussier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	19 août 2024
Dépôt et présentation :	19 août 2024
Adoption :	3 septembre 2024
Entrée en vigueur :	9 septembre 2024